



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2023_0041

Service : Aménagement de l'espace - Urbanisme	Objet : NPNRU du Val-Vert : gymnase - Etude géotechnique G4
--	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le contrat de mandat pour la réalisation des travaux de structure et de superstructure du NPNRU du Val-Vert signé entre la Ville du Puy-en-Velay et la SPL du Velay le 31 janvier 2019 et ses avenants 1 à 4,

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser une étude géotechnique de type G4 (supervision des études et de l'exécution des travaux liés aux fondations spéciales) pour la réalisation de l'opération de démolition / reconstruction du gymnase du quartier du val-vert,

CONSIDÉRANT l'offre de la société Alpha BTP.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un marché avec la société Alpha BTP sise Parc d'activité du Cheix – 12 rue Enrico Fermi – 63 540 ROMAGNAT pour un montant de base forfaitaire de 3 000 € HT et 500 € HT par visite de chantier à la demande du maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la
Décision n°DEC_V_2023_0041

prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la
comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
décision.

Envoyé en préfecture le 07/04/2023

Reçu en préfecture le 07/04/2023

Publié le

ID : 043-214301574-20230328-DEC_V_2023_0041-AU

S'LO

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 28 mars
2023

Le Maire,

Signé par : Michel
CHAPUIS

Date : 06/04/2023

Qualité : MAIRE



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2023_0042

Service : Réglementation - Elections - Etat Civil	Objet : CONVENTION ORGANISATION COURSE URBAN TRAIL
---	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, de décider de la conclusion du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDÉRANT l'organisation de la manifestation « URBAIN TRAIL » par l'association FIT RUN SPORTS, dont le siège est 27, rue des Farges, 43000 Le Puy-en-Velay, représentée par Monsieur Baptiste Massin, en sa qualité de Président,

CONSIDÉRANT la nécessité de définir les conditions d'organisation de la course et d'occupation du domaine public pour cet événement,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune du Puy-en-Velay autorise l'association FIT RUN SPORTS, pour sa course « URBAIN TRAIL organisée le 16 avril 2023, à occuper sous le régime des conventions d'occupation du domaine public sans droits réels, les espaces suivants : jardin Henri Vinay, cours Victor Hugo.


ARTICLE 2 : La présente convention prend effet à sa date de signature et se termine le 16 avril 2023.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code des Communes et Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 07/04/2023
Reçu en préfecture le 07/04/2023
Publié le 07/04/2023
ID : 043-214301574-20230403-DEC_V_2023_0042-AU



ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 3 avril 2023

Le Maire,

Signé par : Michel
CHAPUIS

Date : 06/04/2023

Qualité : MAIRE